

## STATUTS

**Art.1** L'association dite « Carrefour National A.E.M.O. a pour but :

- d'être un organisme national de représentation et d'information de l'Action Educative en Milieu Ouvert et de l'Aide Educative à domicile du secteur associatif.
- de promouvoir, d'organiser, d'animer et de développer tous travaux concernant les diverses modalités d'intervention en milieu ouvert dans le champ de la protection de l'enfance.
- d'initier et dispenser toutes actions de formation professionnelle qu'elle estimera nécessaire.
- de collecter les préoccupations, les avis, les positions exprimés sur le terrain des pratiques professionnelles et contribuer à l'affirmation de la spécificité du travail éducatif en milieu ouvert,
- d'exprimer les questions et les besoins des populations auprès desquelles interviennent les services et en ce sens contribuer à la défense et à la promotion des droits des personnes : enfants et groupes familiaux,
- d'être un interlocuteur dans l'élaboration ou la modification des orientations générales en matière de politique de l'enfance et de la famille, des lois et règlements qui s'y rapportent.

**Art.2** Son siège est fixé à Lille, 54 rue des Eaux 59000.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

**Art.3** La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres

**Art.4** L'association exerce son activité notamment par les moyens suivants :

- des rencontres régionales, interrégionales et nationales ou internationales,
- l'organisation de journées et de voyages d'étude,
- le développement d'outils de communication : site Internet, bulletin d'information et autres publications,
- la participation aux travaux en cours dans les régions,
- la participation aux travaux d'organisations nationales du secteur professionnel,
- l'organisation de congrès sur le thème du travail en Milieu Ouvert.
- l'organisation de toutes actions de formations et manifestations qu'elle juge utiles au rayonnement de son action,
- le développement d'un pôle d'Observation de Ressources et de Recherche.

Dans l'exercice de son activité, l'association peut être amenée à solliciter des aides techniques.  
La nature et les modalités de ces aides pourront faire l'objet de conventions.

**Art.5** L'association se compose de trois catégories de membres :

A) de MEMBRES ACTIFS qui constituent deux collèges :

1. Le collège des Personnes physiques qui se divise en trois sous-catégories comprenant :

1.1 - Les professionnels salariés exerçant en A.E.M.O et A.E.D du secteur associatif habilité,

1.2 - Les professionnels salariés en activité du secteur associatif habilité ou retraité du secteur associatif habilité, ayant exercé pendant au moins cinq années en A.E.M.O et A.E.D.

1.3 - Les autres professionnels salariés du secteur associatif habilité exerçant en Protection de l'Enfance à domicile sur décision judiciaire et/ou administrative (type placement à domicile : «PEAD»). Ils sont adhérents à l'association avec le statut de « membres associés » mais ne peuvent pas rentrer au bureau.

Ci-dessous, les droits pour chacune des sous-catégories citées ci-dessus :

	Droit à participer à l'AG	Droit de vote à l'AG	Droit à l'éligibilité au CA
Sous-catégorie 1.1	Oui	Oui avec cotisation à jour	oui
Sous-catégorie 1.2	Oui	Oui avec cotisation à jour	Non sauf dans la limite du mandat en cours renouvelable une fois
Sous-catégorie 1.3	Oui	Oui avec cotisation à jour	Oui mais doit être parrainé par deux personnes soit un Délégué régional et/ou un administrateur pour se présenter au CA

## 2. Le collège des personnes morales comprenant :

- les associations autorisées à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert et/ou d'Aide Educative à domicile. Chaque personne morale dispose d'un mandat pour les Assemblées Générales de l'association dont le statut permet les mêmes droits que les sous-catégories 1.1 et 1.2 citées ci-dessus.

### **B) de MEMBRES (OU PRESIDENTS) D'HONNEUR :**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra élever au statut de membres (ou présidents) d'honneur les membres (ou présidents) ayant rendu des services signalés à l'association, par la durée et la qualité de leur engagement. Le statut de membre (ou président) d'honneur pourra être attribué aux membres (ou présidents) quittant toute fonction dans les instances dirigeantes de l'association. Le titulaire de ce statut est dispensé de cotisation et peut participer à l'assemblée générale avec voix consultative et n'a donc pas le droit de vote.

### **c) de MEMBRES SYMPATHISANTS :**

- comprenant des professionnels de l'A.E.M.O et de l'A.E.D et autres professionnels intervenants en Protection de l'Enfance à domicile sur décision judiciaire et/ou administrative de type PEAD hors secteur associatif habilité (FPE, FPH et FPT) et dont le statut ne permet pas d'adhérer comme membre actif.

Ces membres peuvent donc participer à l'Assemblée générale après vérification de leur cotisation à jour mais ne peuvent en aucun cas voter en AG et se présenter au CA.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale.

Tous les membres pourront participer aux groupes régionaux, et être destinataires des informations transmises par le mouvement sous forme de « newsletter » et dans l'espace qui leur est réservé sur le site Internet.

### **Art.6** La qualité de membre se perd :

- par décès, ou par dissolution pour les associations,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (selon les modalités définies au règlement intérieur) pour non-paiement de la cotisation, absences répétées et non motivées ou pour motif grave.

### **Art.7** L'association est animée par un Conseil d'Administration composé de :

- 24 membres élus par l'Assemblée Générale par le collège des personnes physiques au scrutin secret à la majorité absolue et parmi les personnes physiques à jour de leurs cotisations. Six « membres associés » au maximum pourront être élus dans ce collège.

CNAEMO

Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert

Siège social : 54, rue des eaux 59 000 Lille – Tel : 09 82 35 41 31

[contact@cnaemo.com](mailto:contact@cnaemo.com)



[www.cnaemo.com](http://www.cnaemo.com)

- 12 membres élus par le collège des personnes morales à jour de leurs cotisations et parmi leurs délégués.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers, suivant un ordre établi par tirage au sort au moment de la première réunion du Conseil.

Tout membre quittant le Conseil d'Administration en cours de mandat peut être remplacé à l'initiative du Conseil d'Administration, par un autre membre désigné par cooptation et ce, jusqu'à la fin du mandat.

Cette désignation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante par le collège correspondant.

Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions prévues à l'article 5.

Chaque membre adhérent doit avoir connaissance, 3 semaines à l'avance, des membres sortants.

L'acte de candidature au Conseil d'Administration doit comporter nom, prénom, qualité et adresse du candidat et être adressé au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

A l'issue de l'Assemblée générale, il y a appel à candidature pour la constitution du bureau qui se compose de cinq personnes minimum : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et une personne morale. En aucun cas, le représentant des personnes morales siégeant au bureau ne pourra prétendre aux quatre premières fonctions mentionnées ci-dessus.

Les candidatures sont donc à envoyer au siège du CNAEMO dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale. Une fois les candidatures reçues, le CNAEMO procède à l'élection de son bureau et de son Président au Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale. Et une fois constitué, les membres du bureau se répartissent les fonctions de :

- Vice-Président

- Trésorier

- Secrétaire

Le bureau est élu pour un an.

**Art.8** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni exceptionnellement sur initiative du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire et approuvés à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Les décisions soumises à la délibération du Conseil d'Administration sont validées par la majorité absolue des membres présents. Aucun pouvoir ne sera admis. Aucune décision ne pourra être validée si la réunion ne comporte pas au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

**Art.9** Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

**Art.10** Des commissions spécialisées sont constituées par le Conseil d'Administration.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration qui rend compte à celui-ci du déroulement de sa tâche. Le nombre de commissions n'est pas restreint. Il dépend des activités entreprises ou à entreprendre.

**Art.11** Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être tenu responsable.

**Art.12** Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des personnes physiques et des personnes morales,
- les produits des activités définies à l'article 4,
- les prestations de service,
- les libéralités et subventions diverses de sources publiques ou privées,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement, par son délégué ; elles sont réglées par le trésorier.

Le trésorier tient à jour une comptabilité qui est visée annuellement par un expert-comptable.

L'association pourra avoir des comptes postaux ou bancaires dont les intitulés porteront la mention C.N.A.E.M.O.

**Art.13** L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Peuvent y être invités, avec voix consultative :

- les membres d'honneur non soumis à cotisation tel que définis dans l'article 5,
- et les membres sympathisants à jour de leur cotisation.

Toutefois, les invités avec voix consultative n'ont donc pas le droit de vote tel que définis dans l'article 5.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Elle peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau sur avis du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres adhérents régulièrement à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Une convocation comportant l'ordre du jour sera adressée individuellement à tous les membres.

L'Assemblée Générales ne peut délibérer valablement que si le quart des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au minimum après la date de la première réunion et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère

sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Art.14** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement réunie à cet effet soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande adressée au président et signée du tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyé à chaque membre adhérent au moins trente jours à l'avance. La procédure à respecter est celle prévue à l'article 13, le quorum étant porté à la moitié des membres présents ou représentés.

**Art.15** L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Son quorum est fixé au deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours après la date de la première réunion et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art.16** En cas de dissolution volontaire, statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net restant. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs organismes techniques à vocation similaire ou à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, en se conformant à la loi.

**Art.17** Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités de fonctionnement non fixées par les présents statuts, et particulièrement les délégations données au personnel salarié de l'association.

Ces statuts ont été approuvés au cours de l'Assemblée Générale du 21 mars 1981, réunie à Saint Etienne.

Modification des statuts (art.7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1984 à Caen.

Modification des statuts (art.5 et 7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1987 à Dignes Les Bains.

Modification des statuts (art.1, art.4, art.5, art.6, art.7, art.8, art.17) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2008 à Reims.

Modification des statuts (art.1, art.5, art.10, art.12) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2011 à Lyon.

Modification des statuts (art.2, art.5, art.7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2014 à Clermont-Ferrand.

Modification des statuts (art.1, art.4, art.5, art.7, art.8, art.12, art.13) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2015 à Narbonne.